

deux mois dans la division électorale dans laquelle ils désirent voter; cette dernière restriction fut supprimée deux ans plus tard (1922, c. 20) en ce qu'elle s'appliquait aux élections générales.

Le droit de vote est maintenant régi par la loi du cens électoral fédéral (24-25 Geo. V., c. 51). Cette loi confère le droit de vote à tous les sujets britanniques de 21 ans accomplis et qui ont résidé ordinairement au Canada pendant au moins un an et dans le district où ils demandent leur enregistrement pendant au moins trois mois.

Le droit de vote est refusé: à tout prisonnier purgeant une sentence pour quelque infraction; à toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale; à tout Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et qui n'a pas servi au cours de la guerre de 1914-1918; aux juges nommés par ordre-en-conseil: aux personnes ayant perdu leur droit de vote au Canada en vertu de la loi de déqualification des électeurs pour corruption et pratiques illégales: à toute personne pensionnaire d'une institution entretenue par le gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents: tout Esquimau né au Canada ou ailleurs; toute personne qui à cause de sa race est privée de ses droits politiques à une élection de l'Assemblée législative d'une province où elle réside et qui n'a pas servi durant la guerre de 1914-1918; dans la province de Colombie Britannique tout Doukhobor et tout descendant de Doukhobor né dans la dite province ou ailleurs qui est en vertu de la loi de cette province inhabile à voter à l'élection d'un député de cette province.

Exercice du droit de vote.—Le tableau 9 fait connaître le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de suffrages aux élections générales de 1925, 1926, 1930 et 1935.

9.—Électeurs inscrits et suffrages exprimés aux élections générales de 1925, 1926, 1930 et 1935.

Province.	Électeurs inscrits.				Suffrages exprimés.			
	1925.	1926.	1930.	1935.	1925.	1926.	1930.	1935.
Ile du Pr.-Edouard	45,454	46,208	46,985	53,284	49,558 ¹	55,569 ¹	59,519 ¹	61,641 ¹
Nouv.-Écosse	277,073	273,712	275,762	304,313	222,883 ²	229,846 ²	268,727 ²	275,523 ²
Nouv.-Brunswick	211,190	210,028	207,006	229,266	152,652 ³	162,777 ³	186,277 ³	177,485
Québec	1,124,998	1,133,633	1,351,585 ⁴	1,576,458	805,492	809,295	1,029,480 ⁵	1,162,862
Ontario	1,821,906	1,847,512	1,894,624	2,174,188	1,223,027 ⁴	1,226,267 ⁴	1,364,960 ⁴	1,608,244
Manitoba	250,505	257,244 ⁵	328,089	377,733	171,124	198,028 ⁵	235,192	284,589
Saskatchewan	346,791	353,471	410,400	451,386	197,246	246,460	331,652	347,536
Alberta	283,529	279,463	304,475 ⁶	368,956	161,423	157,993	201,635 ⁵	241,107
Col. Britannique	244,352	262,262	333,326	382,117	183,748	185,345	243,631	292,423
Yukon	1,621	1,848	1,719	1,805	1,259	1,482	1,408	1,265
Totaux	4,607,419	4,665,381⁵	5,153,971⁶	5,919,506	3,168,412	3,273,062⁵	3,922,481⁵	4,452,675

¹ Dans la division de Queens (I.P.-E.), le scrutin est binominal; en 1935, 23,467 électeurs ont donné 37,576 votes. ² Dans la division d'Halifax (N.-E.), le scrutin est binominal; en 1935, 60,503 électeurs ont donné 65,986 votes. ³ Dans la division de Saint John-Albert (N.-B.), le scrutin est binominal; en 1930, 37,067 électeurs ont donné 50,121 votes. ⁴ Dans la division d'Ottawa, le scrutin est binominal; en 1930, 61,535 électeurs ont donné 97,369 votes. ⁵ Sans compter une division où le candidat a été élu par acclamation. ⁶ Sans compter deux divisions où les candidats ont été élus par acclamation.